



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212110

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°
portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière exploitée par la société Carrières de Chapdes-Beaufort
au lieu-dit « Riveau Chabanne » sur la commune de Chapdes-Beaufort**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01465 du 18 juillet 2013 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière de roches granitiques et ses installations annexes pour la société BESANCON Frères au lieu-dit « Riveau Chabanne » sur la commune de Chapdes-Beaufort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01542 du 28 juillet 2017 autorisant le transfert à la société Carrières de Chapdes-Beaufort des droits d'exploitation de la carrière de roches granitiques et de ses installations annexes au lieu-dit « Riveau Chabanne » sur la commune de Chapdes-Beaufort ;

VU la décision n°2019-UDCAP63-KK-004 du 19 décembre 2019 dispensant d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le projet porté par la société Carrières de Chapdes-Beaufort ;

VU la demande, en date du 8 juillet 2021, présentée par la société Carrières de Chapdes-Beaufort en vue de régulariser et modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de roches granitiques et de ses installations annexes au lieu-dit « Riveau Chabanne » sur la commune de Chapdes-Beaufort ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 décembre 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant et ses observations en date du 27/10/2021;

VU le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 27/10/2021.

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la régularisation et les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande de régularisation concerne des parcelles du site dont la sensibilité a bien été prise en compte dans les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et a fait l'objet d'une étude d'incidence en rapport avec l'importance du projet ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire comme le démontre l'étude d'incidence jointe à la demande ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations définies par le Schéma Régional des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/07/2013

La société Carrières de Chapdes-Beaufort, n° SIREN 824 873 939, dont le siège social est situé, gare de Vauriat - 63230 St Ours-les-Roches, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de granite/gneiss et ses installations annexes, située au lieu-dit « Riveau Chabanne » sur la commune de Chapdes-Beaufort dans le respect des articles suivants.

Pour répondre à la demande de régularisation et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, en application du II de l'article R.181- 46 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18/07/2013 sus-visé autorisant la société Carrières de Chapdes-Beaufort à exploiter une carrière de granite et ses installations annexes au lieu-dit « Riveau Chabanne », sur la commune de Chapdes-Beaufort, sont complétées et modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation

- *L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 sus-visé est remplacé par :*

La société Carrières de Chapdes-Beaufort, n° SIREN 824 873 939, dont le siège social est situé, gare de Vauriat - 63230 St Ours-les-Roches, est autorisée à exploiter la carrière de granite/gneiss et ses installations annexes, située au lieu-dit « Riveau Chabanne » sur la commune de Chapdes-Beaufort dans le respect des articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	180 000 tonnes maxi/an 150 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 12,25 ha	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 700 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale égale à 20 000 m ²	E

A : autorisation E : Enregistrement

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – Durée - Localisation

- L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 sus-visé est remplacé par :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES FIGURANT AU TITRE D'AUTORISATION	SUPERFICIE CADASTRALE en m ²	SUPERFICIE CONCERNEE en m ²	PROPRIETAIRE
Chapdes-Beaufort	Riveau- Chabanne	E	662	5 360	1 587	Commune de Chapdes-Beaufort
			664	4 025	4 025	Société Carrières de Chapdes-Beaufort
			665	4 025	4 025	
			666	3 870	3 870	Commune de Chapdes-Beaufort
			667	2 390	2 390	Société Carrières de Chapdes-Beaufort
			668	1 910	1 910	
			669	6 310	6 310	
			670	2 460	2 460	
			671	3 440	3 440	
			672	134 450	53 627	Commune de Chapdes-Beaufort
			673	1 820	1 820	Société Carrières de Chapdes-Beaufort
			674	8 065	8 065	
			675	2 480	2 480	
677	3 000	3 000				
678	3 195	3 195				
881	710	710				
Chapdes-Beaufort	Riveau- Chabanne	ZC	78	2 595	2 595	
			85	15 446	15 446	
TOTAL					122 458	

L'autorisation a été accordée à la signature de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 pour une durée de 30 ans. Cette durée d'exploitation inclut les travaux de remise en état complète et se termine le 18 juillet 2043. La superficie en extraction n'est pas modifiée et reste de 6,25 ha. Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées dans le tableau ci-après :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 – Capacité de rétention des eaux pluviales

- L'article 1.3.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 sus-visé est remplacé par :

Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées par un bassin d'une capacité de 600 m³ situé à l'extrémité Sud-Est de la carrière, au niveau du carreau résiduel, à l'altitude de 690 m NGF.

Ce bassin, dont l'objectif est de permettre la décantation des matières en suspension, notamment, doit être aménagé de manière à éviter tout risque de noyade et d'accident.

En sortie de bassin, les eaux décantées chemineront sur une distance d'une centaine de mètres avant d'atteindre le ruisseau de Chabanne.

Les eaux de rejet au milieu naturel devront respecter les valeurs indiquées à l'article 2.2.5 de l'arrêté d'autorisation du 18/07/2013.

Ce bassin devra être entretenu et régulièrement curé afin d'être fonctionnel en toute circonstance.

Un bassin d'une capacité d'environ 200 m³, situé en bordure Ouest de la carrière, sur la parcelle E 672 et alimenté par des résurgences pérennes, est utilisé pour le fonctionnement de la carrière et notamment l'arrosage des pistes. Ce bassin n'a pas d'exutoire au milieu naturel, son niveau se régule par infiltration en direction du carreau de la carrière.

ARTICLE 5 – Extraction, phasage

- L'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 sus-visé est remplacé par :

L'extraction des matériaux sera mise en œuvre conformément aux plans de phasage joint au présent arrêté.

L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres, séparés par une banquette d'une largeur minimale de 8 mètres.

Le sous-cavage est interdit, le front de taille sera périodiquement contrôlé, particulièrement après chaque tir de mines et sera purgé si nécessaire.

ARTICLE 6 – Traitement des matériaux

- L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 sus-visé est remplacé par :

Les opérations de concassage, criblage des matériaux d'extraction et des matériaux inertes issus du BTP seront exclusivement réalisées à l'aide de matériels mobiles installés sur des plateformes aménagées et sécurisées.

Les matériaux à traiter seront acheminés jusqu'aux installations par des engins de type chargeur et tombereau.

Les matériaux inertes issus de BTP seront traités de façon à optimiser leur valorisation et à permettre leur réutilisation dans le domaine des travaux publics et agricole.

Les déchets ultimes issus de ce traitement seront utilisés pour le remblaiement de la carrière.

ARTICLE 7 – Évaluation des matériaux

- L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 sus-visé est remplacé par :

Les quantités de matériaux extraits, les volumes de matériaux bruts et finis commercialisés, ainsi que les quantités de déchets inertes mis en remblaiement seront évalués annuellement par un géomètre.

Cette évaluation fera l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspection et dont les éléments pourront être repris dans la déclaration des volumes de l'activité prescrite à l'article 4.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Gestion des déchets inertes issus du BTP

- L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 sus-visé est remplacé par :

La quantité de matériaux inertes issus du BTP non recyclables et destinés à la remise en état par remblaiement est estimée à 10 000 m³/an soit 15 000 tonnes/an.

Sur les 22 années d'exploitation ce volume atteindrait 220 000 m³ soit 330 000 tonnes

1.5.6.1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.6.6 du présent arrêté sont interdits.

Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.6.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

1.5.6.2 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

1.5.6.3 Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur la carrière afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

1.5.6.4 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

1.5.6.5 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 1.5.6.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5.6.6 Liste des déchets admissibles pour le réaménagement de la carrière

- le béton non ferrailé – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les briques – code déchet 17 01 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les tuiles et céramiques – code déchet 17 01 03, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses code déchet – 17 01 07, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron – 17 03 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse – code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- les terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ARTICLE 9 – Remise en état, principe

- L'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 sus-visé est remplacé par :

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site et à permettre une réinsertion harmonieuse du site dans son environnement, tant sur l'aspect paysager que sur sa capacité à restituer des milieux naturels favorables à la reconquête de la biodiversité.

Le site devra être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances, pollutions, etc).

La remise en état s'appuiera sur un programme de travaux progressifs et continus, dans la mesure du possible, et mis en œuvre de façon coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation.

D'une manière générale, les stériles de découverte et d'exploitation ainsi que les déchets inertes destinés au remblaiement seront réutilisés, dès que possible, au modelage des terrains déjà exploités.

ARTICLE 10 – Remise en état, mesures particulières

- L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 sus-visé est remplacé par :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Les modalités de remise en état ont vocation à rendre au site son caractère naturel et écologique.

Les fronts seront purgés et sécurisés, des décrochements horizontaux seront aménagés sur différents secteurs de façon à faciliter l'installation de nids.

Des zones d'éboulis seront aménagés en pied de front, sur différents secteurs, et pourront atteindre la moitié ou le tiers de la hauteur du front résiduel. Ces zones d'éboulis serontensemencées à l'aide d'essences herbacées rustiques. Cette végétation contribuera à la stabilité de la zone et constituera un habitat pour la biodiversité.

Le carreau résiduel (690m) sera remblayé à l'aide des stériles avec une légère pente vers le Sud-Est, canalisant les eaux de ruissellement vers le bassin de décantation qui sera conservé. En amont du bassin, quelques dépressions seront aménagées afin de constituer des zones humides temporaires. Des massifs arbustifs d'essences locales seront implantés.

La plateforme intermédiaire (720 m) sera également remblayé de façon à accueillir des pelouses rustiques, des bosquets d'essences locales répartis de manière aléatoire.

Les plateformes Nord-Ouest et Nord-Est garderont un aspect minéral avec la création de mares temporaires.

ARTICLE 11 – Montant des Garanties Financières

- L'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 sus-visé est remplacé par :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Phases	Périodes	Montant de la garantie
1	0 - 5 ans (2013-2018)	215 622,00 €
2	5 ans – 10 ans (2018-2023)	226 736,00 €
3	10 ans – 15 ans (2023-2028)	248 733,00 €
4	15 ans – 20 ans (2028-2033)	273 560,00 €
5	20 ans – 25 ans (2033-2038)	326 377,00 €
6	25 ans – 30 ans (2038-2043)	402 991,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

- Indice TP01 de mars 2021 = 114,8 ;
- Coefficient de raccordement : 6,5345 ;
- Valeur corrigée de l'indice à 750,16 ;
- Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,206 (février 1998) ;
- Coefficient α = 1,217.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 12 – Enquête activité annuelle

- L'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 sus-visé est remplacé par :

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 30 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les

coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

ARTICLE 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Publicité-information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières de Chapdes-Beaufort.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Maire de la commune de Chapdes-Beaufort,
- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le

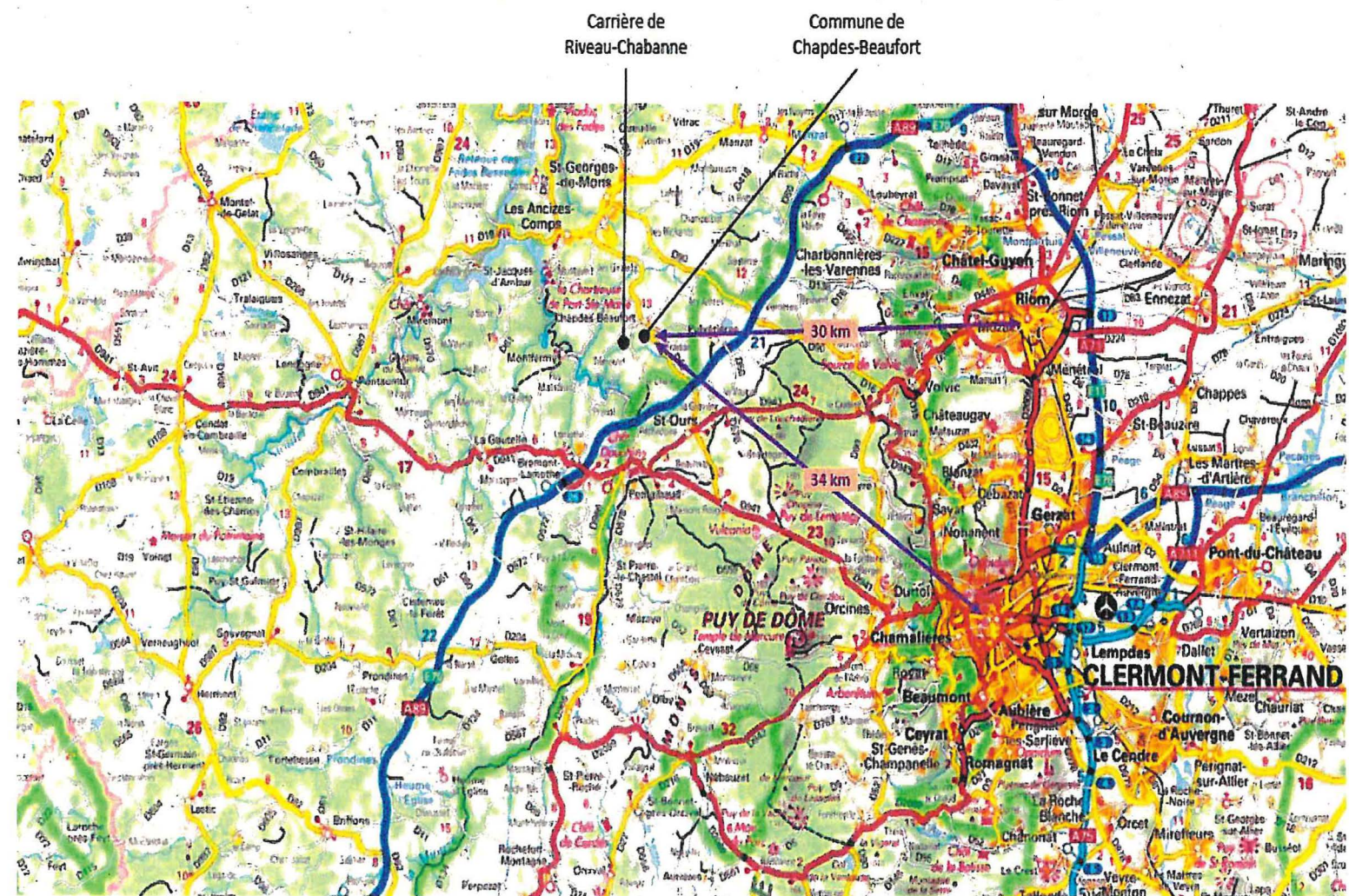
17 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

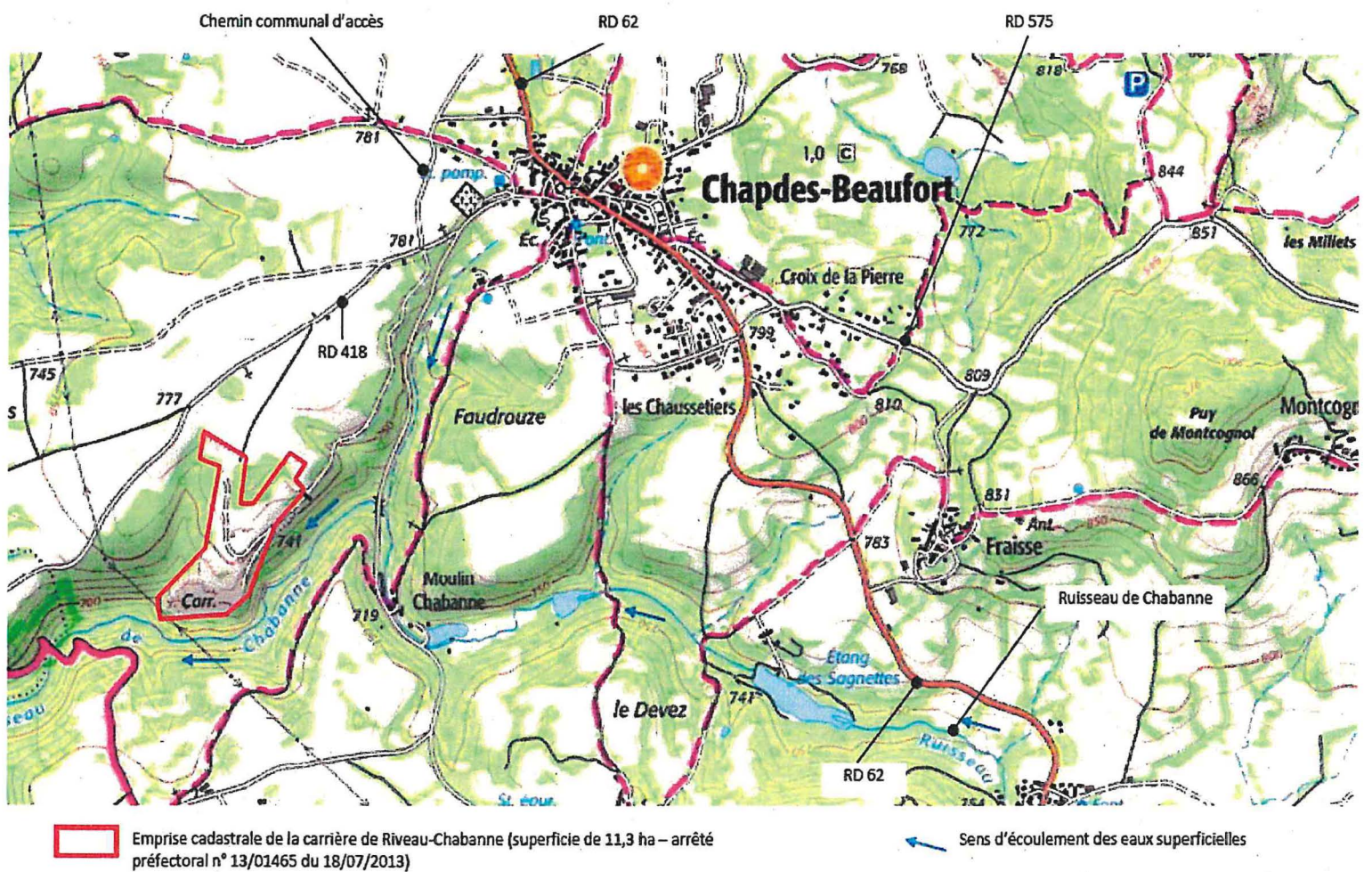
ANNEXE 1

Plan de situation régionale de la carrière de Chapdes-Beaufort



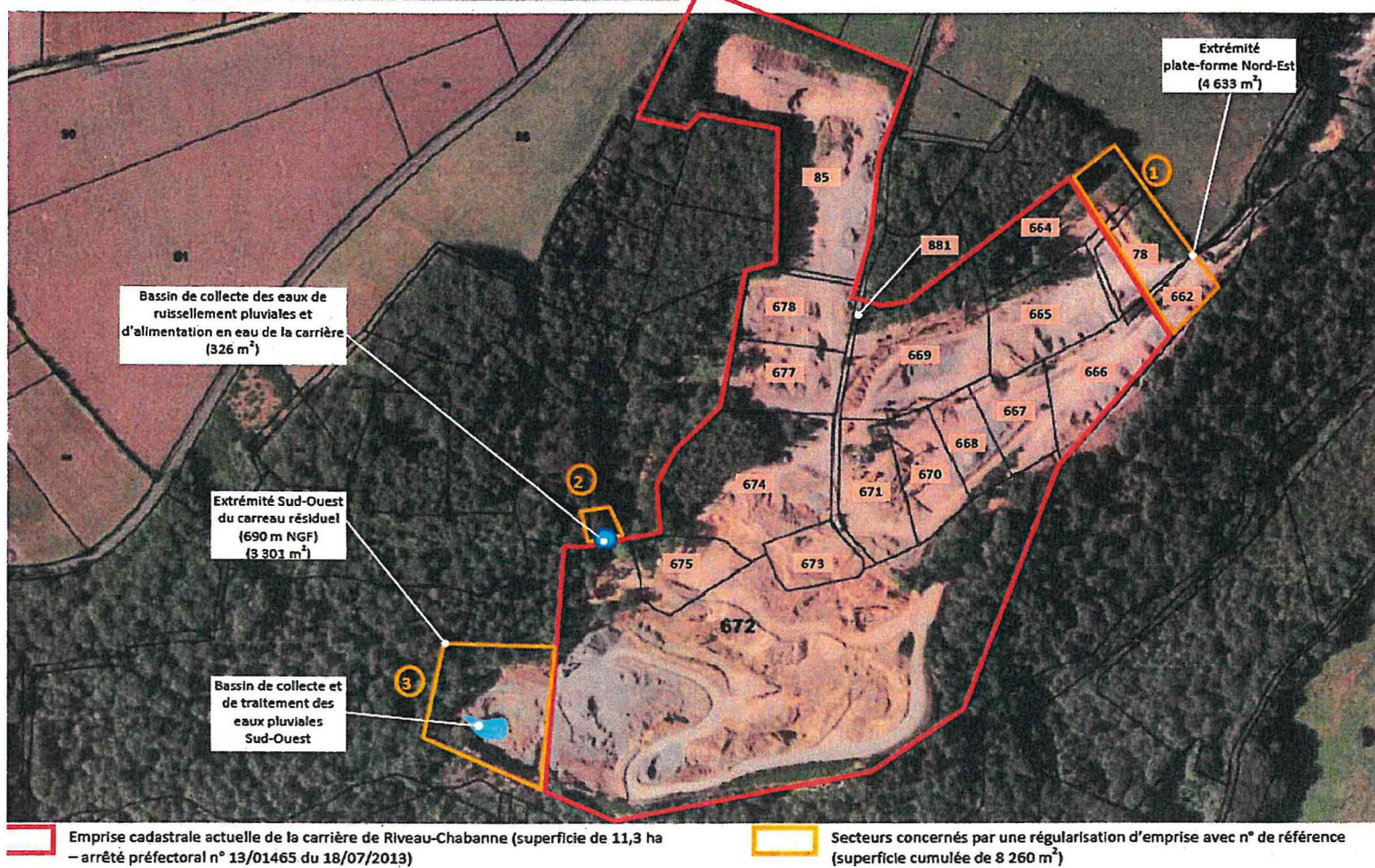
Plan de situation locale de la carrière de Chapdes-Beaufort

CARTE DE SITUATION LOCALE (Echelle : 1/25 000^e)



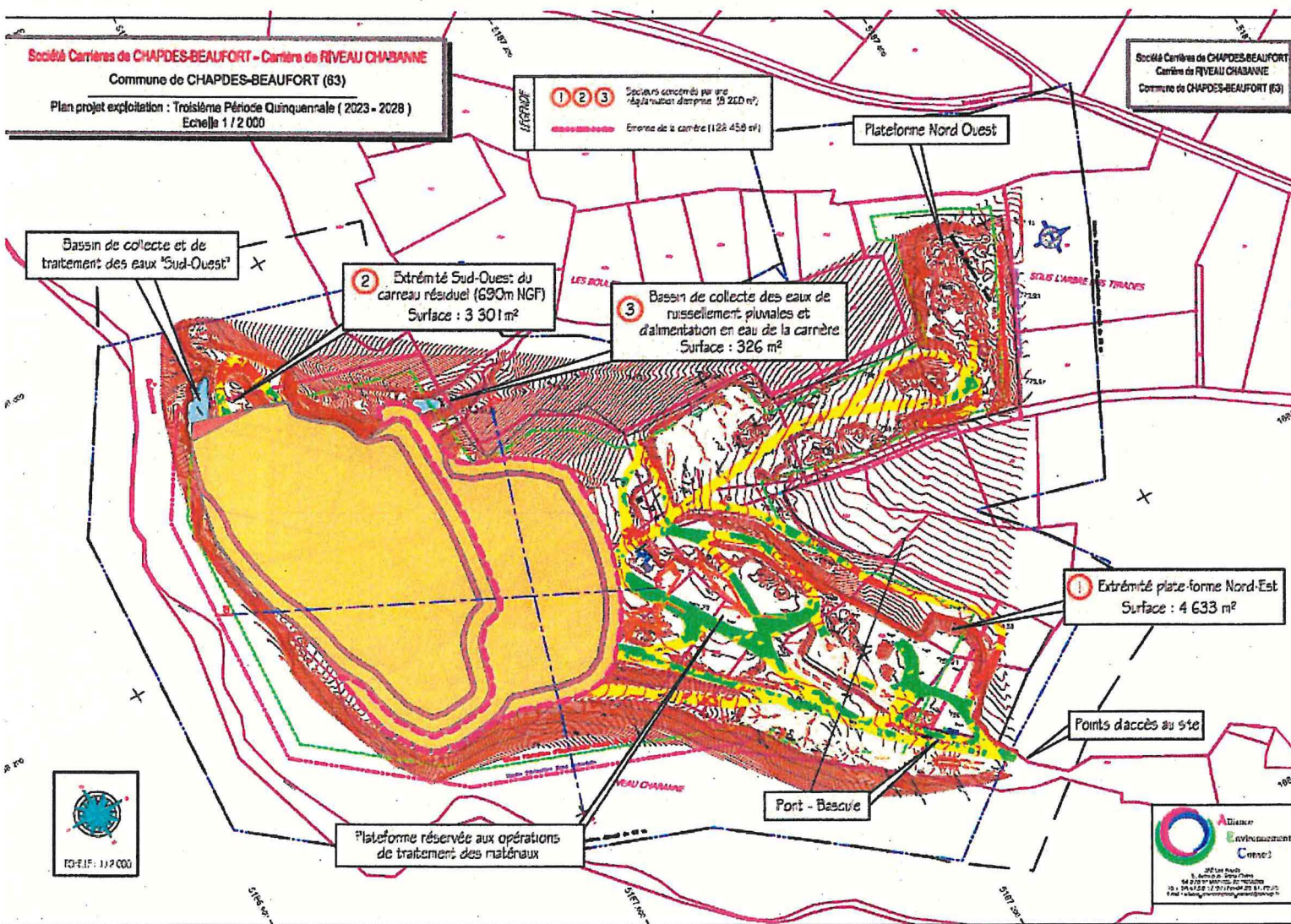
Plan parcellaire de la carrière de Chapdes-Beaufort

CARRIERE DE RIVEAU CHABANNE – PLAN PARCELLAIRE (Echelle : 1/5250^e)

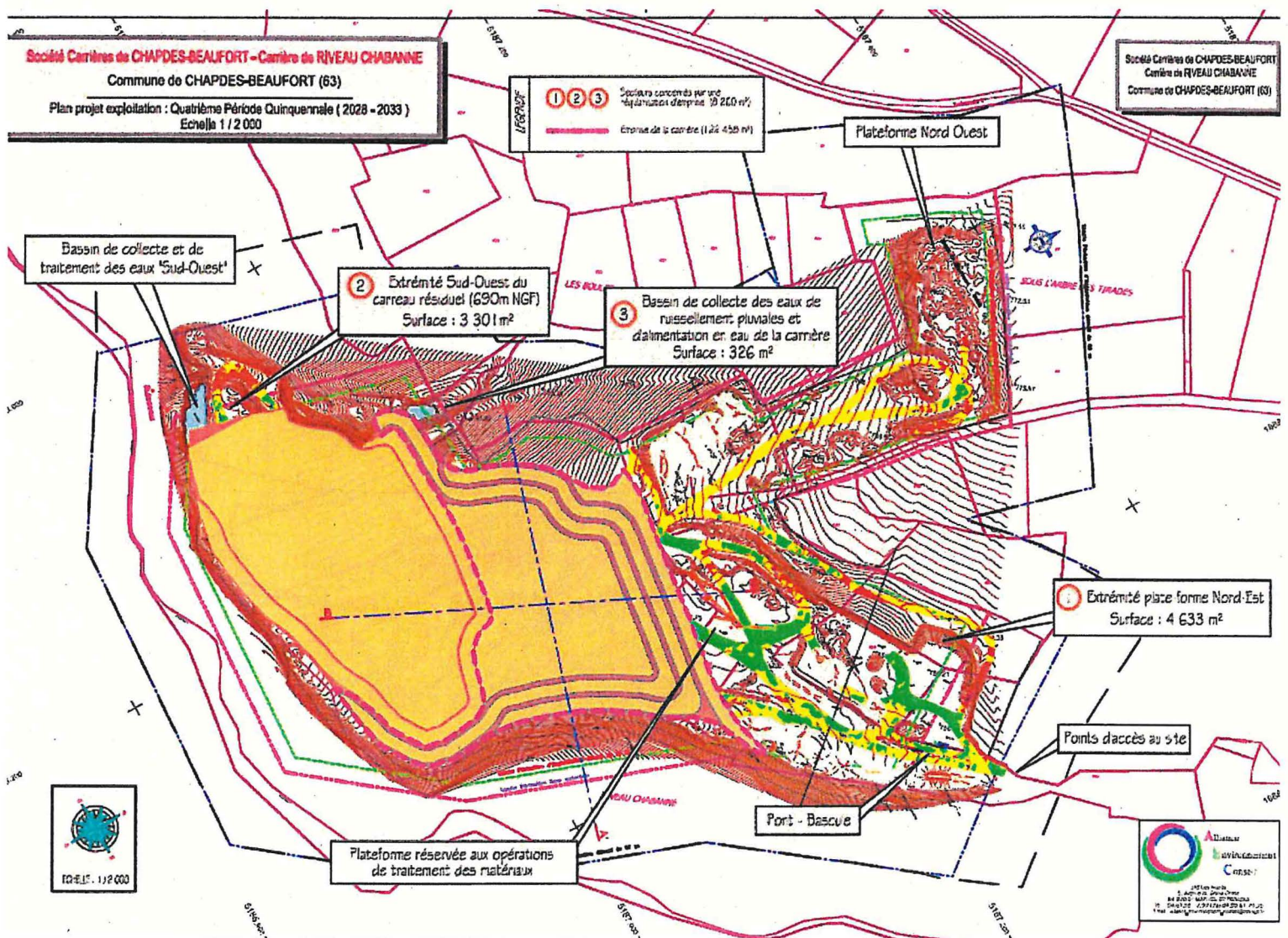


Phasage jusqu'en 07/2023

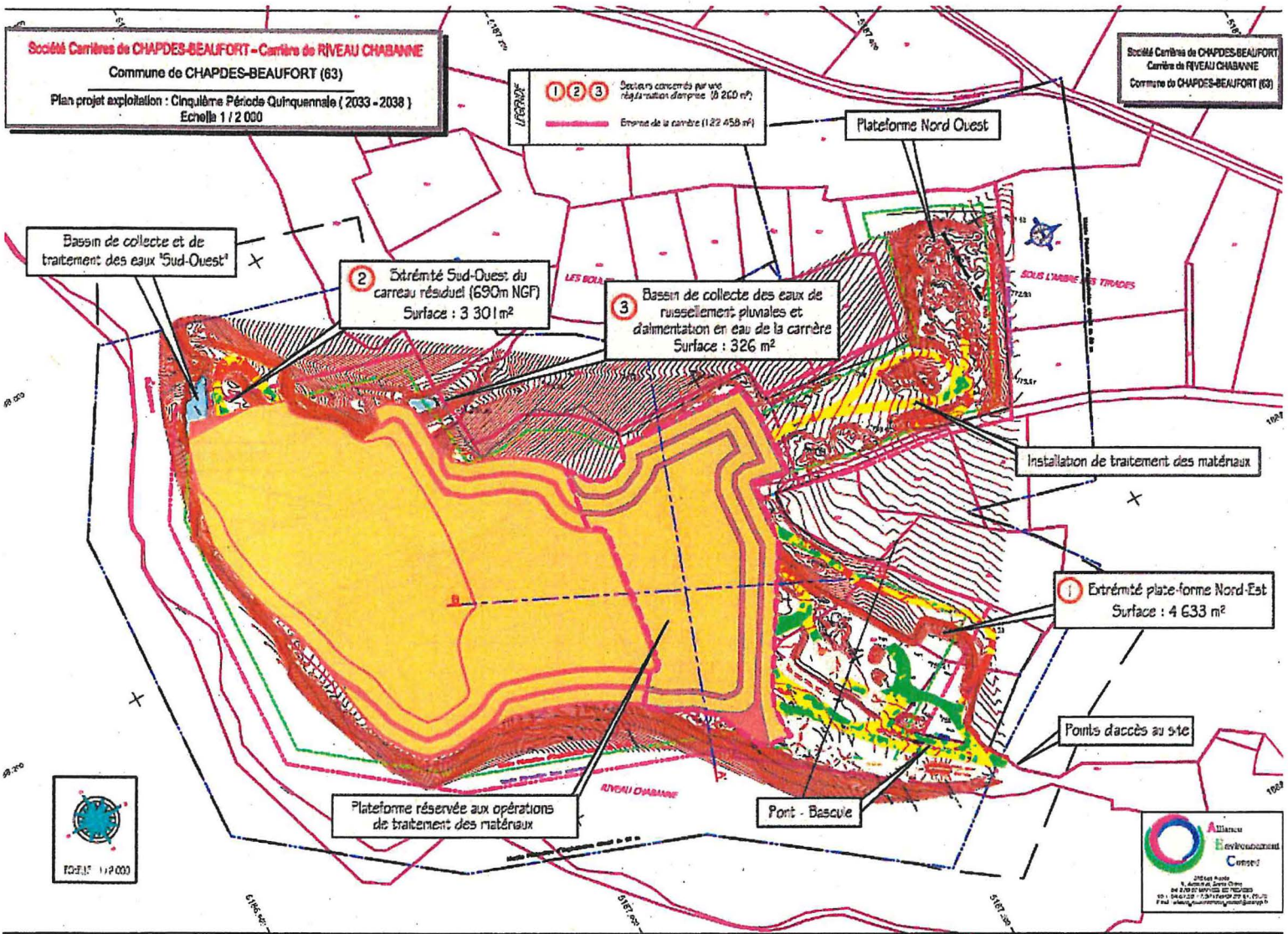
Phasage de 07/2023 à 07/2028

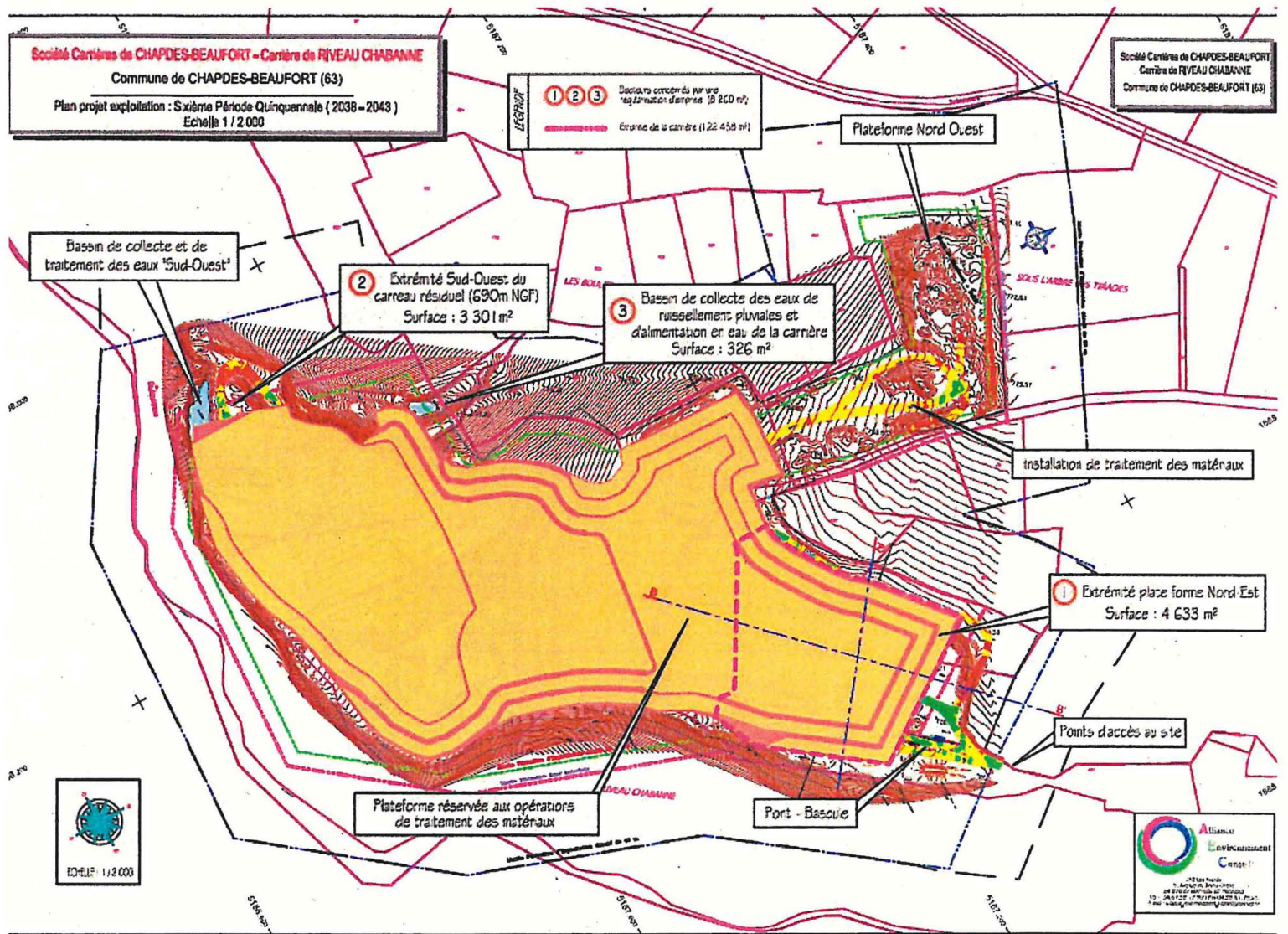


Phasage de 07/2028 à 07/2033



Phasage de 07/2033 à 07/2038





Plan de remise en état de la carrière de Chapdes-Beaufort

